



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le - 3 AOUT 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	Société BIOGENIE
Commune	BOURGALTROFF
Département	Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation préfectorale d'exploiter une plateforme de traitement et de valorisation de sols sur le territoire de la commune de BOURGALTROFF
Accusé de réception du dossier	24 mai 2017 en Préfecture de la Moselle

La demande ayant été engagée avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'autorisation environnementale fixée au 1^{er} mars 2017, la demande est traitée selon la procédure d'autorisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en vigueur avant cette date.

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et, par conséquent, d'un avis du Préfet de Région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du Code de l'Environnement).

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Le Préfet de la Moselle et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est ont été consultés pour son élaboration.

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

L'étude d'impact présentée est globalement de bonne qualité. Elle aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée à l'enjeu environnemental et à ses impacts. Les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisante. Au regard des mesures d'évitement, de réduction, proposées par le maître d'ouvrage, les impacts du projet sur l'environnement apparaissent acceptables.

B - PRÉSENTATION DÉTAILLÉE

1 - Présentation générale du projet

La société BIOGENIE souhaite exploiter, sur la commune de BOURGALTROFF, un centre de traitement de terres polluées utilisant trois procédés différents :

Le traitement biologique

Ce traitement permet de réduire la part de la pollution organique par la sollicitation des microorganismes naturellement présents dans les terres en leur fournissant des conditions optimales de développement par le contrôle de l'humidité des terres, de l'aération et par l'apport de nutriments.

Le traitement physico-chimique

Il s'agit d'un processus de lavage des terres pour permettre le traitement de la pollution inorganique des terres (fraction soluble, métaux lourds). Ce traitement consiste en un tri granulométrique par voie sèche puis humide.

La désorption thermique

Il s'agit d'un traitement des terres pour permettre de volatiliser des contaminants organiques hydrocarbonés (hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques). Les terres polluées sont chauffées et les gaz contenant les polluants sont dépoussiérés et épurés par un filtre à manche.

L'installation permettra de traiter et valoriser jusqu'à 60 000 tonnes de terre par an.

La carte ci-après permet de situer ce projet.

<p>BIOGENIE Bourgaltroff (57)</p>	<p>Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une plateforme de traitement et de valorisation de sols Partie I : Notice descriptive</p>	<p>Février 2017</p>
--	--	---------------------

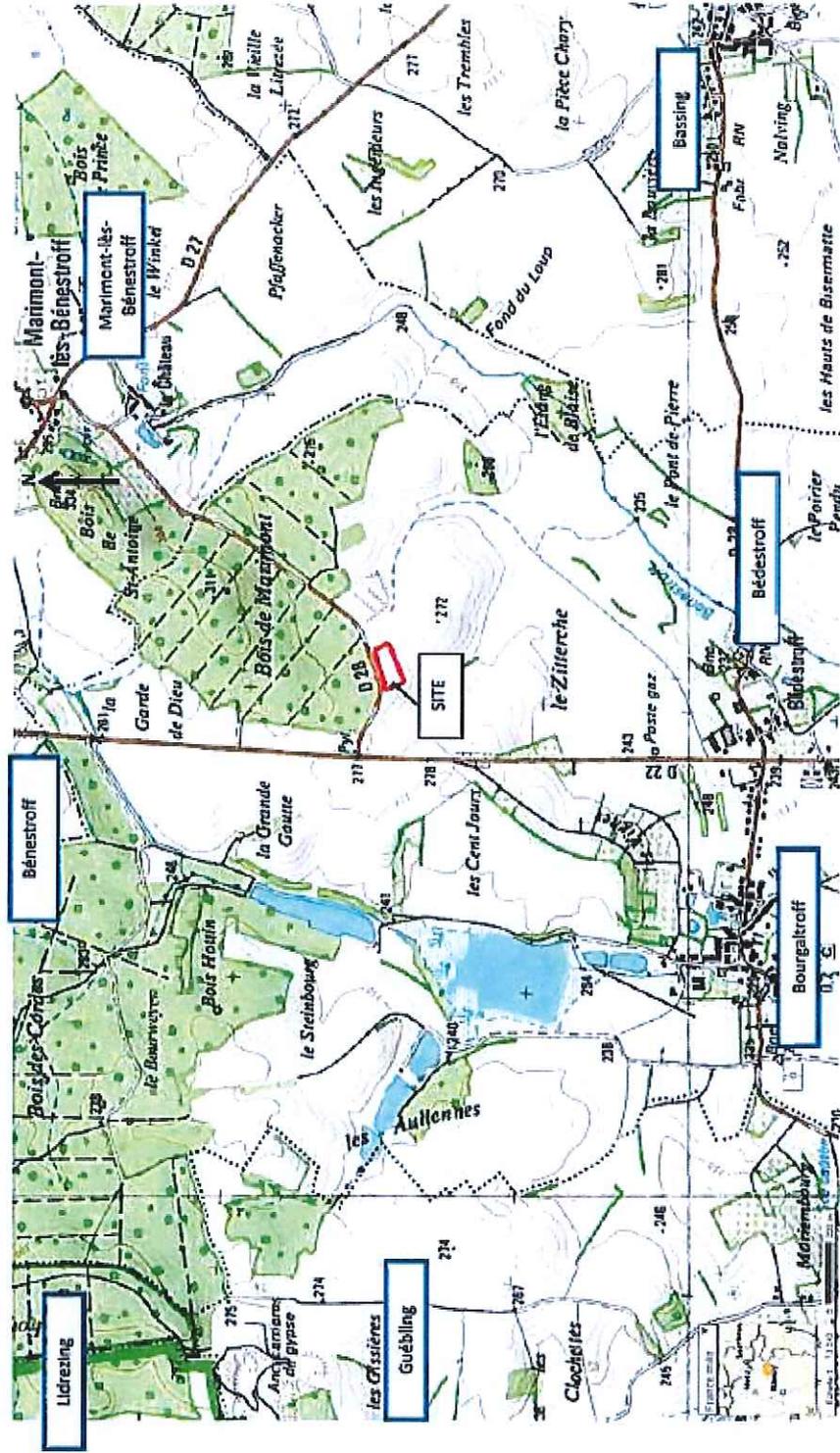


Figure 1 : Localisation du projet et rayon d'affichage (Source Géoportail)

Le dossier de demande d'autorisation modifié a fait l'objet d'un rapport de recevabilité de la part de l'Inspection des Installations Classées le 01 août 2017.

2 - Qualité de l'étude d'impact

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet et régulier au regard des dispositions prévues par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vigueur avant le 1^{er} mars 2017.

La qualité de l'étude d'impact, dans sa version complétée du 19 mai 2017, est correcte et présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux. La réalisation de l'état initial permet d'identifier les enjeux et de caractériser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

En outre, l'Inspection des Installations Classées a estimé, qu'à ce stade de la demande, le dossier est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact est présent et rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

2.1 - Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité du projet avec le Plan Départemental d'Élimination des déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Moselle, des Vosges, de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle, avec les plans départementaux de gestion des déchets du BTP et au Plan Régional des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS).

Le pétitionnaire indique que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse.

Le projet est également compatible avec les dispositions de la carte communale.

2.2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le site n'est pas inscrit dans un espace naturel remarquable (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC), Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), Espace Naturel Sensible (ENS), forêt de protection, parc naturel régional, ...).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- l'intégration paysagère ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la qualité de l'air.

Intégration paysagère

Le terrain du projet est localisé dans un environnement à dominante rurale. Le paysage est globalement vallonné, avec des activités agricoles, de nombreuses zones boisées et plusieurs petits ruisseaux.

Toutefois, à ce jour, le terrain de l'étude est déjà occupé par une activité de stockage de déchets.

Eaux superficielles et souterraines

Deux aquifères peuvent être rencontrés au droit du site : la dolomie en dalles et le grès à roseaux. Ces deux aquifères étant séparés par une couche de marne peu perméable de 8 à 10 m d'épaisseur, c'est l'aquifère de la dolomie en dalles qui présente la plus grande vulnérabilité vis à vis d'un impact potentiel du site sur les eaux souterraines.

Air

En raison des caractéristiques de l'environnement (zone rurale, peu d'axes routiers majeurs, industries peu nombreuses et de petite taille...), il est considéré que le site s'intègre dans un milieu dont la qualité de l'air est relativement bonne, même si aucune donnée précise n'est disponible.

2.3 - Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact analyse de manière proportionnée les impacts potentiels au regard des enjeux environnementaux.

Intégration paysagère

Un seul bâtiment d'une hauteur de 6,5 m sera implanté sur le site à un minimum de 15 m des limites de propriété.

L'impact du site sur le paysage est maîtrisé.

Eaux (superficielles et souterraines)

Le site sera alimenté en eau à partir d'un captage existant, de la récupération des eaux de pluie et du recyclage de l'eau utilisée par les biopiles (terres de terres traitées par biotraitement).

L'activité du site ne générera donc qu'un seul type de rejet, à savoir les eaux usées domestiques qui seront traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

En cas de pluie abondante, les eaux pluviales de ruissellement seront redirigées vers un bassin de rétention ; après passage par un séparateur d'hydrocarbures, elles sont ensuite rejetées au milieu naturel (ruisseau passant sur le site de la société KLV ENVIRONNEMENT, à l'Est du projet BIOGENIE).

L'impact du projet sur la qualité des eaux peut être qualifié de faible.

Air

Plusieurs types d'émissions atmosphériques sont recensées pour le projet :

- émissions atmosphériques canalisées provenant des biofiltres ;
- émissions atmosphériques canalisées provenant de la désorption thermique ;
- émissions diffuses de poussières dues à la manipulation de terre ;
- émissions diffuses dues au trafic routier sur le site.

Les émissions canalisées seront contrôlées régulièrement conformément à la réglementation en vigueur.

Le phénomène de mise en suspension de particules lors des opérations de chargement/déchargement, de brassage des terres, de mise en œuvre de celles-ci ainsi que lors de la circulation des engins et camions sur le site est lié à la météorologie.

De plus, les zones résidentielles les plus proches se situent à plus de 1 km du site.

L'impact du projet sur l'air est qualifié de modéré et maîtrisé.

2.4 - Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Au regard des impacts potentiels identifiés, l'étude d'impact présente les mesures prévues pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet

Intégration paysagère

L'insertion paysagère de l'ensemble du site sera assurée par un respect des profils naturels des terrains actuels, la mise en place de talus permettant de masquer les structures basses et de haies de hautes tiges pour offrir un écran végétal masquant les structures hautes des installations.

Eaux (superficielles et souterraines)

Tous les produits, matières premières et déchets, susceptibles d'être à l'origine d'une contamination potentielle des sols et des eaux souterraines seront stockés sur des rétentions étanches, suffisamment dimensionnées et en fonction de leur compatibilité.

Air

Compte tenu de l'analyse de l'impact réalisée, exceptées celles relevant des dispositions réglementaires en vigueur, aucune mesure complémentaire n'est proposée.

2.5 - Remise en état du site et garanties financières

En cas d'arrêt d'activité, la remise en état du site sera réalisée au regard des éléments du dossier de demande d'autorisation, et consistera notamment à rendre le site compatible avec un usage identique de type industriel.

Les installations projetées sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. Ces garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site après exploitation, telle que définie précédemment. Le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties, et calculé le montant de 1 200 639 €

Le montant des garanties financières est supérieur au seuil libératoire de 100 000 €. Le pétitionnaire est donc tenu de constituer ces garanties financières.

2.6 - Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'étude expose le choix du pétitionnaire tenant compte des éléments suivants :

la société BIOGENIE dispose déjà de trois centres opérationnels en France : dans l'Ain, dans l'Essonne et dans le Val d'Oise ;

les sites de l'Essonne et du Val d'Oise permettent de couvrir l'ensemble de l'Île de France et certains secteurs des régions voisines : Nord de la région Centre, Est de la Haute-Normandie, Sud de la Picardie et Ouest de la Champagne-Ardenne ;

le secteur du Nord-Est de la France, qui recèle nombre de régions historiquement industrialisées, n'est à ce jour pas couvert en totalité. Le Nord et l'Est de l'ex-Lorraine sont dépourvus de capacité de traitement.

2.7 - Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3 - Étude de dangers

3.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude identifie bien les dangers, qu'ils soient internes ou externes au site.

3.2 - Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude comprend une APR (Analyse Préliminaire des Risques) réalisée pour l'ensemble des situations à risques identifiées ; cette analyse est établie à partir des critères d'évaluation définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*.

Au regard de cette APR, le scénario retenu est l'explosion de la cuve de propane suite à une perte de confinement.

Les phénomènes dangereux associés sont des effets thermiques et des effets de surpression.

Le seuil des effets dominos pour les effets de surpression n'est pas atteint. Pour les effets thermiques, le seuil des effets dominos est atteint. La distance d'effet associée est de 126 m. Ils n'atteignent pas les potentiels de dangers présents sur le site, tels que le stockage de nitrate d'ammonium.

3.3 - Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude identifie bien les mesures de prévention et de protection prévues par le pétitionnaire.

3.4 - Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, l'étude de dangers comporte un résumé non technique.

Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

4 - Prise en compte de l'environnement dans le projet

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet est satisfaisante, en particulier pour les enjeux environnementaux majeurs du projet : les ressources et milieux naturels et la population humaine. Elle repose principalement sur la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées aux enjeux environnementaux.

Le contenu des différents éléments fournis par la société BIOGENIE, paraît, à ce stade d'examen de la demande, proportionné aux enjeux présentés.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU